

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 30/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Azur Trade Recyclage**

1290 A Avenue de la Massane  
13210 Saint-Rémy-de-Provence

Références : D-0543-2024

Code AIOT : 0006412382

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement Azur Trade Recyclage implanté 1290 A Avenue de la Massane 13210 Saint-Rémy-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Azur Trade Recyclage
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZUR TRADE Recyclage, créée il y a 15 ans, exploite une installation de collecte, transit, regroupement et tri de déchets en provenance de particuliers et de professionnels. Les déchets sont soit collectés directement chez les clients, soit apportés par les producteurs. Les déchets acceptés sont : les déchets inertes, les déchets non-dangereux non inertes (de type métaux, cartons, bois, plastiques, déchets verts, gravats), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les déchets dangereux. L'installation est également équipée pour réaliser des opérations de broyage de déchets de bois.

Il s'agit d'un nouveau site, qui a été inauguré fin 2023. Les activités précédemment exercées sur le site historique d'AZUR TRADE Recyclage, situé à moins de 500 mètres au sein de la Zone d'activité de la Massane, ont été transférées sur ce site.

L'installation est connue de l'Administration pour relever du régime général de la déclaration. L'exploitant dispose de la preuve de dépôt du 11/01/2024 (rubriques n° 2515, 2710, 2714, 2716, 2718, 2791 et 2794).

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative _ Volume d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique des installations DC	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de cette visite d'inspection consistait à vérifier le volume d'activité réellement exploité au regard de la déclaration d'exploitation effectuée en janvier 2024 auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. **Il en ressort qu'une mise à jour des volumes de déchets déclarés est nécessaire sur la base de justificatifs à produire.** Le registre des déchets sortants, permettant d'avoir une traçabilité des déchets, est renseigné mais nécessite des informations complémentaires. Enfin, lors de cette visite, l'exploitant a été informé de l'obligation réglementaire de faire réaliser un contrôle périodique de ses installations, contrôle qui a été immédiatement commandé auprès d'un organisme agréé à la suite de la visite.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative\_Volume d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, -
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de la preuve de dépôt du 11/01/2024 pour les rubriques n° 2515, 2710, 2714, 2716, 2718, 2791 et 2794.  Le jour de la visite un état des lieux est réalisé sur le volume d'activité de l'installation. Il en ressort les principales informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• n° 2515-1b : cette activité de broyage, concassage, criblage de déchets inertes de type gravats n'est à ce jour pas réalisée sur le site ;</li><li>• n° 2710-2b : la difficulté sur le terrain est d'identifier les volumes de déchets à comptabiliser au titre de cette rubrique d'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial et de les dissocier des volumes à comptabiliser au titre des rubriques 2713 à 2718 d'installations de transit, regroupement, tri. La question du respect du volume déclaré (de 290 m<sup>3</sup>), ainsi que celle du franchissement du seuil des 300 m<sup>3</sup> correspondant au régime administratif de l'Enregistrement se posent ;</li><li>• n° 2714-2 et n° 2716-2 : les quantités de déchets présents sur le site sont supérieures aux quantités déclarées (respectivement 300 m<sup>3</sup> et 500 m<sup>3</sup>) et la question du franchissement du seuil des 1 000 m<sup>3</sup> correspondant au régime administratif de l'Enregistrement se pose. L'exploitant indique réceptionner des volumes de déchets (nouvelle activité Ecomaison) qui n'avaient pas été initialement anticipés lors de la télédéclaration de ses activités ;</li><li>• n° 2713 : une activité de transit, regroupement, tri de déchets de métaux est réalisée sur le site. La surface occupée le jour de la visite est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, correspondant au seuil bas de la déclaration. Toutefois, l'exploitant indique avoir oublié de viser cette rubrique dans sa télédéclaration, car il souhaite pouvoir réceptionner ponctuellement des déchets de ce type sur une emprise pouvant dépasser les 100 m<sup>2</sup>.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → Il est demandé à l'exploitant, sur la base d'un plan de masse actualisé du site, sur lequel seront identifiées les différentes aires d'entreposage des déchets, de mettre à jour le classement ICPE des activités exercées sur le site en justifiant les quantités retenues pour chaque rubrique (volumes, tonnages, surfaces ou capacités de traitement). L'exploitant procédera à une déclaration de modification du volume de ses activités, conformément aux dispositions de l'article R512-54 du code de l'environnement. En cas de franchissement d'un seuil (de l'Enregistrement ou de l'Autorisation) faisant ainsi basculer le régime de classement général du site, l'exploitant devra déposer un dossier de demande auprès du Préfet en vue de régulariser sa situation administrative.  <i>Il est rappelé que pour établir le régime administratif de l'installation, le volume à prendre en compte doit correspondre à la capacité d'entreposage maximale de l'installation (voir la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets, version du 27/04/2022, élaborée par la DGPR).</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Entreposage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
<b>Constats :</b>  Chaque compartiment d'entreposage des déchets dispose d'une affiche indiquant la nature du déchet correspondant.  Pour évaluer le volume de ses stocks, l'exploitant s'appuie : - pour les stocks en intérieur : sur les dimensions du bâtiment (linéaire de chaque travée : 10 m) et sur la hauteur des blocs de béton empilés qui constituent les limites latérales entre chaque zone (hauteur d'un bloc : 0,80 m). La profondeur du stock de déchets est définie de façon plus approximative. - pour les stocks en extérieur : sur les dimensions des casiers constitués de blocs de béton empilés sur trois côtés. - pour les stocks en bennes : sur la capacité de la benne.  Pour autant, les dimensions du bâtiment, ainsi que celles des casiers extérieurs d'entreposage ne sont pas précisément connus. Or celles-ci doivent être reportées sur un plan de masse du site permettant ainsi de définir précisément les surfaces de chaque aire de réception des déchets. Pour déterminer de façon plus ajustée les volumes, la hauteur des parois des casiers extérieurs ainsi que des casiers intérieurs doit être mesurée.  L'exploitant déclare que les habitations les plus proches sont distantes du site de plus de 100 mètres.  La hauteur des déchets entreposés estimée visuellement ne semble pas excéder 6 mètres.  Bien que certains moyens, restant à préciser par des mesures à réaliser, permettent d'évaluer le volume des stocks, ces moyens méritent d'être complétés dans le bâtiment pour mieux apprécier la hauteur des déchets et la profondeur des tas (un marquage de type peinture pourrait être envisagé) et permettrait ainsi à l'exploitant de s'assurer en permanence du respect des volumes maximum pouvant être accueillis sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan de masse de son installation faisant figurer les dimensions des différentes zones d'entreposage des déchets.  → Il est demandé à l'exploitant de compléter les moyens en place dans le bâtiment pour évaluer le volume de ses stocks, notamment pour mieux apprécier la hauteur des déchets et la profondeur des tas (un marquage de type peinture pourrait être envisagé).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Registre déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p>[...]</p> <p><i>Nota : L'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixe le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, un extrait du registre des déchets sortants a été consulté sur la période du mois de juin 2024.</p> <p>Le registre comporte les informations mentionnées à l'article 2 de l'AM du 31/05/2021, à l'exception des informations suivantes, relatives à la destination du déchet, qui ne sont pas renseignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement,</li> <li>- le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre des déchets conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Contrôle périodique des installations DC

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Réalisation du premier contrôle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.</p> <p>[...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La preuve de dépôt délivrée le 11/01/2024 vise plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles certaines sont soumises à des contrôles périodiques devant être réalisés par des organismes agréés. Il s'agit des quatre rubriques suivantes n° 2710-2, 2716-2, 2718-2 et 2791-2.</p> <p>L'installation a été mise en service en novembre 2023. Un premier contrôle doit donc être réalisé au plus tard fin mai 2024.</p> <p>Au 23/07/2024 (jour de l'inspection), l'exploitant n'a pas fait réaliser ces premiers contrôles.</p> <p>Postérieurement à la visite, par courriel du 24/07/2024, l'exploitant a transmis le bon pour accord relatif au devis n° 2407EL7P2000073 du 24/07/2024 établi par l'organisme SOCOTEC Environnement pour la réalisation d'un contrôle périodique pour les activités relevant des quatre rubriques sus-visées, ainsi que le courriel de l'organisme indiquant pouvoir se rendre disponible début août 2024 pour la réalisation des dits contrôles.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le premier contrôle périodique des installations concernées (activités relevant des rubriques n° 2710-2, 2716-2, 2718-2 et 2791-2). Les rapports de conformité seront à transmettre à l'Inspection des installations classées. Une attention particulière sera portée à la justification du respect des règles d'implantation qui imposent une distance d'éloignement des limites du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois